Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

N°2020 APC 28 IC

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC autorisant la SCEA DE LA CERTINE à exploiter un élevage de porcs de 15 692 animaux-équivalents-porcs sur la commune de COURDEMANGES

LE PREFET

VU

- la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et R.181-46 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013 A 106 IC du 14 octobre 2013 autorisant la SCEA DE LA CERTINE à exploiter une porcherie naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune de COURDEMANGES ;
- l'arrêté prefectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- le donné acte n° 14/10/64 du 13 octobre 2014 concernant les changements d'aménagement des locaux d'élevage sans modification des effectifs et la création de deux bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT

- la demande présentée le 7 août 2018 par la SCEA DE LA CERTINE en vue de la construction d'un bâtiment d'élevage, de la réorganisation interne des emplacements et de l'augmentation des effectifs portant les capacités d'élevage de 1 348 à 1 409 emplacements de truies et de 11 324 à 13 309 emplacement d'engraissement ;
- que ces modifications sont destinées à la modernisation et l'optimisation de la conduite d'élevage et à l'autonomie du site en termes de capacités d'engraissement ;
- que l'augmentation des capacités par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2013 A 106 IC susmentionné sera de 61 emplacements de truies et de 1 985 emplacements d'engraissement ;

- qu'une autorisation environnementale est requise pour tout projet d'élevage dont les capacités sont supérieures à 750 emplacements pour truies ou 2 000 emplacements d'engraissement ;
- que l'augmentation d'effectifs étant inférieure aux seuils sus-cités, elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- que la quantité d'effluents ne sera pas supérieure à la quantité actuellement produite, compte tenu de la réorganisation interne à l'élevage ;
- que ce projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires sur le site, pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que ces modifications ne modifient pas la nature de l'établissement existant ;
- la délibération favorable en date du 3 octobre 2019 de la mairie de COURDEMANGES ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC autorisant la SCEA DE LA CERTINE à exploiter une procherie naisseur-engraisseur sur le territoire de la commune de COURDEMANGE est modifié comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (remplacement, suppression, modification, ajout de prescriptions)	Référence des articles correspondants du présent arrêté
2013 A 106 IC du 14 octobre 2013	Article 1	Remplacement	Article 2
	Annexe II	Remplacement	Annexe
	Articles 2 de l'annexe III	Remplacement	Article 3
	Articles 3 de l'annexe III	Remplacement	Article 4
	Article 13 de l'annexe III	Remplacement	Article 5
	Article 15 de l'annexe III	Modification	Article 6
	Article 18 de l'annexe III	Remplacement	Article 7
	Article 24 de l'annexe III	Remplacement	Article 8
	Article 26 de l'annexe III	Remplacement	Article 9
	Article 27 de l'annexe III	Modification	Article 10
	Article 28 de l'annexe III	suppression	-
	Article 29 de l'annexe III	Remplacement	Article 11

Article 2

La SCEA DE LA CERTINE (n° SIRET : 319.489.456.00016), dont le siège social est situé "La Certine" à COURDEMANGES, est autorisée à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de COURDEMANGES selon le plan en annexe II du présent arrêté.

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
3660	b	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs b. avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Nombre d'emplacements	> 2 000	13 309 empl.
3660	c	A	Elevage intensif de volailles ou de porcs c. avec plus de 750 emplacements de truies	Nombre d'emplacements	> 750	1 409 empl.
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fuel lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente	> 50 tonnes	10,4 tonnes
2175	-	NC	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l	Volume	> 100 m³	80 m³
2260	1.b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1.b Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieur ou égale à 500 kW.	Quantité totale susceptible d'être présente	> 100 kW et < 500 kW	130,5 kW
2910	A-2	DC	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse… 2. Supérieure à 1 MW mais inférieur à 20 MW	Puissance thermique nominale	> 1 MW et < 20 MW	2,229 MW
2160	1	DC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume	5 000 m³	5838 m³

A : (autorisation) ; DC (déclaration) ; NC (non-concerné)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3

Périmètres d'éloignement

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées* s'appliquent aux nouveaux bâtiments et annexes (dont les définitions sont précisées à l'article 2 de ce même arrêté) de l'exploitation dans le cas d'une extension postérieure à la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire et pour laquelle un récépissé a été délivré.

Article 4

Règles d'aménagement de l'élevage

Les prescriptions des articles 11 à 15 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation,

Article 5

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements en eau pour l'alimentation de l'élevage sont effectués par l'intermédiaire de deux forages dont la situation est précisée en annexe II. La consommation annuelle estimée par la SCEA DE LA CERTINE est de 20 000 m³.

Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite d'alimentation en eaux des deux forages.

En cas d'abandon, les forages sont comblés par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne sera pas inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant le numéro d'identification de l'ouvrage comblé (« code BSS »), l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage."

Article 6

Le tableau du paragraphe "***Identification des effluents***" de l'article 15 de l'arrêté n° 2013 A 106 IC est remplacé et ainsi rédigé :

Effluent	Volume	Azote total (N)	Phosphore (P_2O_5)	Potasse (K_2O)
Lisiers de porcs	49 583 m³	124 180 Kg	73 971 Kg	79 325 Kg

Article 7

Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre proviennent de l'élevage de porcs exploité par la SCEA DE LA CERTINE sur la commune de COURDEMANGES.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Quantité maximale annuelle à épandre

Les prescriptions des articles 27-1 et 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Le plan d'épandage

Le plan d'épandage comprend les pièces prévues par l'article 27-2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité. Toute modification notable du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Epandage interdits

Les interdictions d'épandage prévues, en matière de distance, à l'article 27-3 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité, et prévues en matière de période d'épandage par l'article 2, point 1, de l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 *établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est,* s'appliquent à l'exploitation."

Article 8

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations auxquelles il a recours pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par la décision n° 200/532/CE du 3 mai 2000 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés ainsi que les huiles usagées sont remis à des opérateurs agréés (ramasseur, collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination). Pour l'élimination des pneumatiques usagés, l'exploitant peut également avoir recours à des professionnels agréés qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour la couverture des silos d'ensilage.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés vers une filière de récupération agréée."

Article 9

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 27 décembre 2013 sus-cité s'appliquent à l'exploitation.

Article 10

La première phrase de l'article 27 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2013-A-106-IC est remplacée et ainsi rédigée :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 5 ans, mis à disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Article 11

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 consolidé, l'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, celle des déchets dangereux à partir de 2 tonnes produites par an (toutes catégories de déchets confondues) et des déchets non dangereux (toutes catégories de déchets non dangereux confondues) à partir de 2000 tonnes produit par an.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, l'Agence régionale de santé de la région Grand Est, le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, la sous-préfète de Vitry-le-François, ainsi qu'à la maire de COURDEMANGES qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite au gérant de LA SCEA DE LA CERTINE - La Certine - 51300 COURDEMANGES.

La maire de COURDEMANGES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral complémentaire sera publié sur le site des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 19 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis GAUDIN
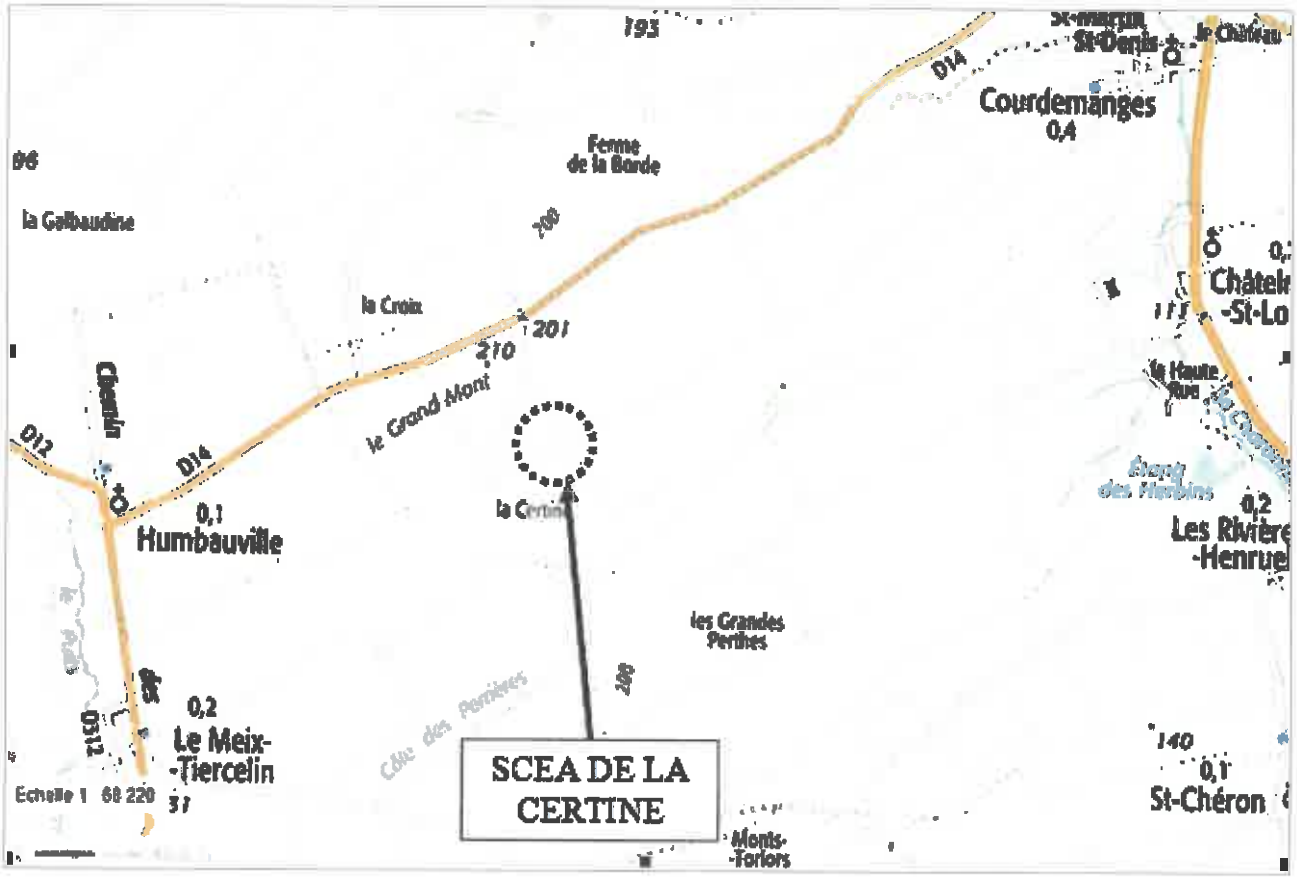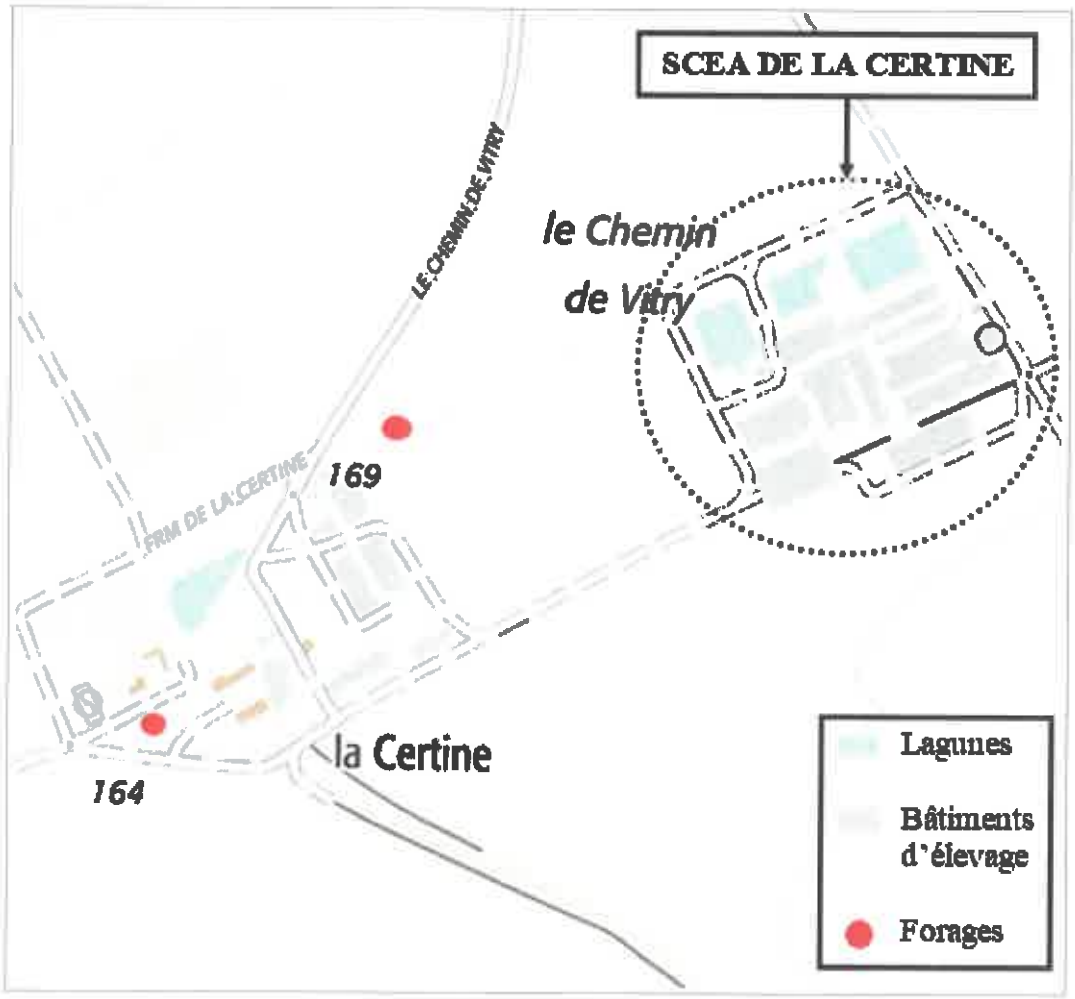
ANNEXE : plans de la SCEA DE LA CERTINE